Calendrier budgétaire 2024

applicable aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux syndicats

Budget primitif 2024

Date limite de vote : le 15 avril 2024

(article L1612-2 du code général des collectivités territoriales)

Lorsque les informations indispensables à l'établissement du budget (listées aux articles D.1612-1 et suivants du CGCT) n'ont pas été communiquées, par le préfet aux exécutifs, avant le 31 mars, le délai est prolongé de 15 jours à compter de la date de communication de ces informations. Dans ce cas, un courrier spécifique vous sera adressé afin de vous indiquer la nouvelle date limite de vote du budget.

Date limite de transmission au représentant de l'État : <u>le 30 avril 2024</u> (article L1612-8 du code général des collectivités territoriales)

Compte administratif / CFU 2023

Date limite de vote : le 30 juin 2024

(article L1612-12 du code général des collectivités territoriales)

Date limite de transmission au représentant de l'État : <u>le 15 juillet 2024</u> (article L1612-13 du code général des collectivités territoriales)

La date limite de vote s'applique également au <u>compte de gestion</u> du comptable, qui doit être voté <u>préalablement</u> au compte administratif (sauf en cas de compte financier unique (CFU).

Ces échéances concernent tant le budget principal de la collectivité que ses <u>budgets annexes</u>.

En cas de non respect des dates de vote et de transmission des documents budgétaires ou en cas de non adoption de ces documents par l'assemblée délibérante de la collectivité, le représentant de l'État est susceptible de saisir la Chambre régionale des comptes de Normandie pour procéder au règlement d'office des budgets et des comptes administratifs

Focus sur le compte financier unique (CFU) 2023

Après le vote du CFU, la collectivité doit transmettre au représentant de l'État dans le département au plus tard 15 jours après le délai limite fixé pour son adoption (soit au plus tard le 15 juillet N+1).

Techniquement, la collectivité doit :

- valider le CFU dans CDG-D SPL, en complémentant la mention « Vu par l'ordonnateur ou son délégué qui certifie que le présent compte a été voté le (jj/mm/aaaa) par l'organe délibérant » ;
- récupérer ce flux dans CDG-D SPL et l'importer dans TotEm puis le sceller ;
- transmettre ce flux scellé dans Actes budgétaires, ce qui permet d'obtenir l'accusé de réception (comme actuellement avec le compte administratif), ainsi que la délibération afférente au CFU et la page de signatures au format pdf

Clôture de l'exercice 2024

Date de clôture de l'exercice : <u>le 31 décembre 2024</u>

Date limite d'adoption de décisions modificatives : <u>le 31 décembre 2024</u>

Date limite d'adoption de décisions modificatives permettant d'ajuster les crédits de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre N-1 et d'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections et entre les deux sections du budget N-1 : le 21 janvier 2025

Date limite de transmission des décisions modificatives : <u>le 26 janvier 2025</u>

- La conformité du compte administratif avec le compte de gestion du comptable (joindre les extraits du compte de gestion au compte administratif).
 Pour les collectivités candidates à l'expérimentation du Compte Financier Unique, merci de télétransmettre vos délibérations et documents budgétaires.
- La légalité externe des actes doit être respectée: quorum, date et délai de convocation, sens du vote des délibérations, respect de la maquette budgétaire...
- L'équilibre des sections: le total (propositions nouvelles + restes à réaliser + reports) doit, pour chaque section, être le même en dépenses et en recettes, sous réserve des articles L.1612-6 et L.1612-7 du CGCT.
- L'équilibre réel: le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice doit exclusivement être couvert par des ressources propres (L.1612-4 du CGCT). Vous pourrez utilement vous reporter aux annexes A6.1 et A6.2 (nomenclature M14), aux annexes C1.1 et C1.2 (nomenclature M57) et aux annexes A4.1 et A4.2 (nomenclature M4).
- L'équilibre des chapitres relatifs aux opérations d'ordre et virement des crédits entre sections. Ces chapitres doivent toujours être équilibrés au centime près comme suit : DF042 = RI040 / RF042 = DI040 / DF043 = RF043 / DI041 = RI041 / DF023 = RI021

	DEPENSES	RECETTES
Investissement	041	041
	040	040
		021
Fonctionnement	023	
	042	042
	043 ———	043

- Les dépenses obligatoires (M14 et M4) ne doivent pas dépasser le plafond de 7,5 % des dépenses réelles de la section.
- La reprise des résultats du compte administratif N-1 au budget primitif N et la reprise au budget primitif des restes à réaliser inscrits au compte administratif.
- L'affectation en réserve (compte 1068). Pour rappel, l'excédent de la section de fonctionnement doit être affecté en priorité au besoin de financement de la section d'investissement (résultat de la section d'investissement – restes à réaliser en dépenses + restes à réaliser en recettes), s'il est négatif.
- La sincérité des écritures, avec l'inscription des dépenses obligatoires notamment (L.2321-2 et L.3321-1 du CGCT).
- La correspondance entre les inscriptions aux comptes 16 et 66 et les sommes indiquées à l'annexe de l'état de dette et le respect du classement de la Charte Gissler
- La présence des annexes à joindre obligatoirement et de la note de présentation brève et synthétique pour les collectivités concernées.